



ASSURANCE-VIE

LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

✓ Enjeu

Tous les placements financiers soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu devraient être concernés par le **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** : actions, obligations, SICAV et Fonds Communs de Placement (FCP), assurance-vie, placements bancaires fiscalisés... Une disposition à étudier de près car votre situation fiscale et patrimoniale la rendra intéressante ou pas. Elle crée aussi une forme de neutralité fiscale entre ces placements.

✓ Les modalités pour l'assurance-vie

Le PFU concerne uniquement **les assurés détenant 150.000 € (300.000 € pour un couple) ou plus**, au 31 décembre de l'année précédant le rachat (sortie de capital du contrat), globalement pour l'ensemble des **contrats d'assurance vie et de capitalisation** détenus, quelle que soit leurs dates de souscription.

Il s'appliquerait aux rachats réalisés **à compter du 1er janvier 2018 sur les produits (plus-values) issus des nouveaux versements effectués à compter du 27 septembre 2017.**

✓ Modalités

Lorsque l'on procède à un rachat sur un contrat d'assurance-vie, seule la part de plus-value comprise dans la somme rachetée est imposable. L'assuré(e) choisit qu'elle soit soumise à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire libératoire.

Jusqu'à présent, le prélèvement forfaitaire libératoire était, pour tous les assuré(e), de 45% les 4 premières années du contrat, 15% les 4 années suivantes puis 7,5% au-delà de 8 ans (au-delà d'un abattement annuel de 4.600 € sur les plus-values (9.200 € pour un couple).

La réforme conduit à modifier le prélèvement forfaitaire et le montant des prélèvements sociaux :

- augmentation des **prélèvements sociaux** de 1,7% ce qui les porte à **17,2%** (contre 15,5%),
- application d'un taux forfaitaire de **12,8%**.

La somme de ces deux prélèvements conduit à un **assujettissement global au taux de 30%**. **L'ancienneté du contrat n'aurait pas d'impact.** Toutefois l'abattement de 4.600 € (9.200 € pour un couple) sera toujours applicable en cas de rachat au-delà de 8 ans.

Les contribuables pourront toujours **opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu**, sur option expresse et irrévocable pour l'ensemble des revenus du capital mobilier et des plus-values mobilières. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

La compagnie d'assurances ne pouvant savoir si l'assuré(e) détient ou pas 150.000 € de contrats d'assurance-vie au 31 décembre précédent le rachat, la compagnie d'assurance prélèverait systématiquement un « impôt » de 12,8% si le rachat avait lieu avant 8 ans et de 7,5% si le rachat avait lieu après 8 ans.

L'impôt réellement dû serait **régularisé par l'administration fiscale en année N+1** en tenant compte de l'application éventuelle de l'abattement de 4.600 € (ou de 9.200 € pour un couple), du seuil de 150.000 € par assuré(e) et de l'option éventuelle pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu.

✓ Prélèvements sociaux

La hausse des prélèvements sociaux (17,2% des plus-values contre 15,5%) concerne tous les contrats. Leur ancienneté, la date des versements réalisés et le montant détenu par assuré(e) n'ont aucun effet sur cette taxation supplémentaire.



Le régime du prélèvement forfaitaire unique ne sera intéressant que pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 30%. **Bruno Le Maire**, ministre de l'Économie et des Finances, estime que cette réforme de la fiscalité ne concernera que 6 % des contrats d'assurance vie.